



Le Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés est fier de vous présenter :

**Privilège de juridiction et procédures collectives : Les apports de l'arrêt du
12 juin 2024**

*Décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 12 juin 2024
(n° 22-16.626)*



Sarah Kerachian

Étudiante du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés



Elisa Galaud

Étudiante du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

L'intérêt collectif, et rien que l'intérêt collectif est le mot d'ordre de la décision, très commentée [1], de la Cour de cassation du 12 juin 2024 par laquelle elle a exclu l'application du privilège de juridiction prévu à l'article 14 du Code civil en matière de redressement et de liquidation judiciaires.

Un compte a été ouvert par une personne physique de nationalité franco-libanaise dans une banque libanaise qui ne dispose pas d'établissement en France. En raison de l'impossibilité de se voir restituer ses fonds, le titulaire du compte a souhaité invoquer l'article 14 du Code civil et a alors assigné la banque devant le Tribunal de commerce de Nantes en redressement judiciaire et subsidiairement en liquidation judiciaire.

Par un arrêt en date du 22 février 2022, la cour d'appel de Rennes s'est déclarée incompétente aux motifs que l'article 14 du Code civil ne peut s'appliquer en matière de procédure collective. Le titulaire du compte conteste ce raisonnement et forme alors un pourvoi en cassation.

La problématique de l'arrêt apparaît clairement à savoir : "Le privilège de juridiction prévu par l'article 14 du Code civil peut-il être invoqué en matière de demande d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ?".

La Cour de cassation a jugé que " *si ces procédures peuvent être ouvertes sur la demande d'un créancier, leurs finalités excèdent le seul intérêt individuel de ce dernier, de sorte que l'article 14 du code civil, qui permet à un Français d'attirer un étranger devant les juridictions françaises, n'est pas applicable à une demande tendant à l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire*".

La Haute juridiction rejette alors l'application de l'article 14 du Code civil en matière de demande d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Finalement, à la lecture de cette décision, une problématique générale apparaît : en quoi cet abandon du privilège de juridiction est-il révélateur des spécificités des procédures collectives ?

Cette décision conduit alors à exclure des procédures collectives le privilège de juridiction octroyé par l'article 14 du Code civil (A) affirmant, de cette manière, leurs spécificités (B).

[1] Cass. com., 12 juin 2024, n° 22-16.626, FS-B : JurisData n° 2024-008769 ; JCP G 2024, 962, note L. d'Avout; Act. proc. coll. 2024, alerte 168, obs. V. Legrand; D. 2024, p. 1659 et s., note J.-L. Vallens; BJS nov. 2024, n° BJS20311, obs. Th. Mastrullo; JCP G 2024, 1075, n° 9, obs. M. Menjuq; Rev.sociétés 2024, p. 534, note Ph.Roussel Galle; Procédures 2024, comm. 206, note B. Rolland ; Rev. proc. coll. 2024, alerte 34, veille FI. Petit; Rev. proc. coll. 2024, repère 5 par M. Menjuq

I. Le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil évincé des procédures collectives

Par cette décision, la Cour de cassation rompt brutalement avec sa jurisprudence antérieure (A) en retenant que l'individualité de l'intérêt peut justifier l'application de l'article 14 du Code civil (B).

A. Une rupture brutale avec la jurisprudence antérieure

En droit français, le privilège de juridiction est une faculté [2] pour le ressortissant français lui permettant d'assigner devant les juridictions françaises un étranger cocontractant pour des obligations contractées par ce dernier en France comme à l'étranger, inversement le ressortissant pourra être traduit devant ces juridictions pour des obligations contractées à l'égard d'un étranger. L'article 14 du Code civil prévoit le premier cas et l'article 15 du même Code vise le second cas.

Le privilège de juridiction prévu à l'article 14 du Code civil peut s'appliquer dans certaines circonstances selon la Cour de cassation [3] c'est-à-dire : à défaut de traité international ou de règlement européen applicable et de renonciation. De même, il peut être invoqué lorsque l'article R. 600-1 du code de commerce qui prévoit les critères de compétence du droit international de la faillite ne s'applique pas [4].

Par un arrêt du 19 mars 1979 [5], la chambre commerciale de la Cour de cassation avait admis la possibilité pour un Français d'invoquer l'article 14 du Code civil pour assigner en liquidation judiciaire une société étrangère.

De même, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a retenu la même solution pour le privilège de juridiction prévu par l'article 15 du Code civil en retenant sa portée générale et son application en matière de procédures collectives [6].

Ces solutions semblent reposer sur une interprétation stricte des articles 14 et 15 du Code civil. En effet, ces derniers ne prévoient pas d'exceptions. Ainsi, il paraît pertinent de ne pas refuser l'application de ces dispositions en matière d'ouverture d'une procédure collective puisque selon le principe *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*, si la loi ne prévoit pas de distinction il ne convient pas de distinguer.

D'autre part, dans un cas où il y aurait aucune fraude et aucune renonciation aux privilèges ou norme supérieure applicable, il n'y aurait aucune raison juridique de refuser l'application de ces deux articles.

Toutefois, compte tenu de la certaine spécificité de l'intérêt du demandeur en matière de procédures collectives, la solution admise par la jurisprudence antérieure peut paraître contestable.

[2] 1re Civ., 22 mai 2007, n° 04-14.716

[3] 1re Civ., 26 octobre 2011 n°10-23.567

[4] ROUSSEL GALLE (P), Exclusion de l'article 14 du code civil en droit de l'insolvabilité, Rev.sociétés 2024.535

[5] Com., 19 mars 1979, n°77-13.943

[6] 2e Civ., 7 juin 1962 N° 506

B. L'individualité de l'intérêt justifiant l'évincement

La Cour de cassation justifie l'inapplication de l'article 14 du Code civil en se fondant sur l'intérêt uniquement individuel du demandeur. Cette justification revient implicitement à relever une contrariété avec l'intérêt collectif, au cœur des procédures collectives.

En l'espèce, la société n'avait aucun établissement en France, l'ouverture d'une procédure collective en France n'aurait alors aucun sens du point de vue du droit international des faillites qui prévoit comme critères de compétence : la juridiction du ressort du siège réel, du lieu d'activité ou du centre principal des intérêts du débiteur [7].

Ainsi, admettre l'ouverture d'une procédure collective en France sur le fondement de l'article 14 du Code civil reviendrait à satisfaire uniquement l'intérêt individuel du créancier ce qui est foncièrement en contradiction avec l'intérêt collectif des procédures collectives.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation visait explicitement les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, ce qui pouvait laisser subsister une interrogation sur l'application de cette solution en matière de sauvegarde créant alors une insécurité juridique.

[7] Article R.600-1 du Code de commerce, Michel MENJUCQ, Droit international et européen des sociétés, Précis Domat, 2024, p.496-500

Or, la sauvegarde prend pleinement en compte l'intérêt collectif des créanciers dont les finalités sont prévues à l'article L.620-1 du Code de commerce, selon une interprétation téléologique de cette solution, il n'y aurait pas de raison de ne pas appliquer la solution de la Cour de cassation à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Dans son article, Eugénie Fabriès-Lecea retient toutefois que *“le mérite du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil n'en demeure pas moins indéniable”* mais il ne vaut que pour les seules actions de droit commun et pour la mise en œuvre de l'article 6.2 du règlement Bruxelles I bis offrant la possibilité à un étranger domicilié en France de l'invoquer [8].

Finalement, en évoquant cette contrariété entre l'intérêt individuel de l'espèce et l'intérêt collectif propre aux procédures collectives, la Cour de cassation affirme la spécificité du droit des entreprises en difficulté.

II. L'affirmation de la spécificité du droit des entreprises en difficulté

En réaffirmant que les procédures collectives poursuivent des finalités qui leur sont propres (A), la Haute Juridiction restreint les critères de compétence en droit international des faillites (B).

[8] FABRIES-LECEA (E), Clap de fin pour le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil en matière d'insolvabilité internationale, BJE nov. 2024, n° BJE201q3

A. La proclamation des finalités des procédures collectives

Les procédures collectives poursuivent des finalités bien précises afin de permettre au débiteur de se relever d'une situation irrémédiablement compromise. Ainsi, l'article L.631-1 du Code de commerce dispose que le redressement judiciaire doit permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif. Ce triptyque est également applicable à la sauvegarde [9].

Quant à la liquidation judiciaire, en raison de sa nature liquidative, les finalités renvoient à mettre fin à l'activité du débiteur ainsi qu'à réaliser son patrimoine par une cession globale ou séparée de ses droits ou de ses biens [10].

Dans son arrêt du 12 juin 2024, la Cour de cassation écarte l'application du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil en raison de sa contrariété avec ces finalités. Elle entérine alors leur importance en estimant qu'une demande d'ouverture d'une procédure collective doit être en conformité avec ces finalités.

La Haute Juridiction précise bien que ces finalités excèdent le seul intérêt individuel du créancier. Or, en l'espèce, le créancier ayant assigné en ouverture d'une procédure collective, ne souhaite qu'obtenir la restitution des fonds déposés dans les livres de la banque libanaise. Il paraît ainsi évident qu'il ne poursuit que la satisfaction de son propre intérêt.

Cette décision a le mérite d'être pertinente d'un point de vue du droit des entreprises en difficulté. En effet, le créancier a assigné la banque en redressement judiciaire, à titre principal, ainsi qu'en liquidation judiciaire, à titre subsidiaire.

Selon l'article L.631-4 du Code de commerce, une des conditions principales à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est la cessation des paiements, à savoir le fait que le passif exigible soit supérieur à l'actif disponible. En l'espèce, un simple défaut dans une restitution de fonds ne peut constituer une situation de cessation des paiements. Dès lors, admettre l'ouverture d'une telle procédure ne remplit pas les conditions qui sont expressément posées par le livre VI du Code de commerce.

De surcroît, la solution de la Cour de cassation est également satisfaisante d'un point de vue économique. L'ouverture d'une procédure collective suppose un minimum de rattachement entre le débiteur et le territoire français.

La seule nationalité du créancier ne suffit pas, d'autant plus que lorsque le débiteur n'a aucune implantation matérielle en France. En l'espèce, l'arrêt précise bien que la banque n'avait aucun établissement ni intérêt en France.

En réalité, cette solution n'est guère surprenante. Les procédures collectives, de par leur appellation, sont nécessairement marquées par un intérêt non pas individuel mais collectif.

[9] Article L.620-1 du Code de commerce

[10] Article L.640-1 du Code de commerce

Cet intérêt collectif se traduit par les finalités clairement codifiées dans le Code de commerce ou par le principe de l'université de la faillite retenu dans l'arrêt Banque Wörms [11] et dans l'arrêt Khalifa Airways [12].

À cet égard, le Professeur Philippe Roussel Galle estime que *“la solution ici rapportée ne fait en définitive que s'inscrire dans ce mouvement, les finalités des procédures collectives l'imposant et les solutions anciennes nous semblent aujourd'hui anachroniques”* [13].

En justifiant l'inapplicabilité de l'article 14 du Code civil pour assigner en ouverture d'une procédure collective par les finalités contraignantes disposées par le Code de commerce, la Cour de cassation restreint les critères de compétence pour ouvrir une procédure collective en droit international des faillites.

B. Une restriction des critères de compétence en droit international des faillites

En droit international des faillites, aux termes de l'article R.600-1 du Code de commerce, les critères de compétence pour ouvrir une procédure collective sont multiples.

Il est en effet possible d'assigner en procédure collective sur le fondement du siège statutaire, du lieu d'activité, du centre principal des intérêts du débiteur et pour finir de l'extension de la procédure.

Cet article R600-1 du Code de commerce vise en principe le siège statutaire mais en cas de dissociation, le siège réel prévaut par rapport au siège statutaire selon une jurisprudence constante et bien établie [14]. Le Professeur Michel Menjucq précise que *“la réalité du siège, appréciée souverainement par les juges du fond, résulte d'un faisceau d'indices dont le principal est le lieu d'exercice de l'activité sociale”* [15].

Désormais, l'article 14 du Code civil ne peut plus être mobilisé pour ouvrir une procédure collective en droit international privé. Cependant, il existe un autre privilège de juridiction, à savoir l'article 15 du Code civil. Celui-ci dispose *“qu'un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger”*.

En conséquence, comme énoncé précédemment, un étranger peut assigner un débiteur français en ouverture d'une procédure collective pour des dettes contractées à l'étranger. Une telle possibilité soulève les mêmes problématiques que l'article 14, à savoir une contrariété avec les finalités des procédures collectives.

Par conséquent, par une interprétation téléologique, il semble pertinent que l'article 15 soit également neutralisé dans un contexte de procédure collective. Ni la Cour de cassation ni le législateur ne se sont prononcés sur ce point. Il sera alors nécessaire d'attendre un contentieux.

[11] 1ère Civ, 19 novembre 2002, n°00-22.334

[12] Com, 21 mars 2006, n°04-17.869

[13] ROUSSEL GALLE (P), Exclusion de l'article 14 du code civil en droit de l'insolvabilité, *Rev.sociétés* 2024.535

[14] Par exemple : Cass. 3e civ., 16 décembre 1958, Bull.civ. III, n°438, p.370; Cass. 1e civ., 21 juillet 1987. Bull.civ. I, n°242, p. 177; Cass.com., 5 janv. 1999, n°96-18574

[15] Michel MENJUCQ, Droit international et européen des sociétés, Précis Domat, 2024, p.497

D'une certaine manière, accorder un privilège de juridiction à des créanciers français ou des débiteurs français leur permettant d'assigner ou de se faire assigner en procédure collective, favorise le forum shopping et par la même occasion, le law shopping également puisqu'en droit international des faillites, la loi applicable est la *lex fori concursus* c'est-à-dire la loi du juge saisi.

Ceci est d'autant plus perceptible dans le cadre de l'arrêt commenté. La Cour de cassation précise que le créancier était franco-libanais. Celui-ci a donc bien préféré saisir les juridictions françaises pour la restitution de fonds au lieu de se tourner vers les juridictions libanaises.

En pratique, la restriction des critères de compétence en droit international des faillites a peu de conséquences.

Le Professeur Michel Menjucq a notamment relevé cette absence de conséquences notables [16] à deux égards.

Le premier réside dans le fait que la jurisprudence fait une interprétation extensive du centre principal des intérêts du débiteur.

Le Professeur souligne qu'à partir du moment où ce centre est caractérisé par "*l'exercice d'une activité très réduite sur le territoire française voire la simple conclusion de contrats*", le privilège de juridiction, de par sa vocation subsidiaire, n'était pas retenu pour fonder la compétence des juridictions françaises.

L'absence de conséquences notables s'explique également par la législation européenne.

En effet, depuis le règlement UE 2015/848, les procédures d'insolvabilité européennes sont sorties du champ d'application du droit international des faillites. Le règlement prévoit deux critères limitatifs de compétence, à savoir le centre des intérêts principaux et la présence d'un établissement.

Par ce règlement, le privilège de juridiction était donc déjà neutralisé dans une procédure à dimension européenne.

[16] MENJUCQ (M), Abandon du privilège de juridiction de l'article 14 du code civil en matière de faillite internationale, *Rev. sociétés*, 2025. 138

CONTACTS



École de Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Adresse : 12 place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05

Téléphone : 01 44 07 80 00



Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

Email : m2ofisparis1@gmail.com

Linkedin : <https://www.linkedin.com/in/m2ofis/>



Sarah Kerachian

Email : sarah.kerachian@gmail.com

Linkedin : Sarah Kerachian



Elisa Galaud

Email : elisagalaud@icloud.com

Linkedin : Elisa Galaud